

# OMPI



CRNR/DC/30

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 décembre 1996

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE  
SUR CERTAINES QUESTIONS DE DROIT D'AUTEUR  
ET DE DROITS VOISINS**

**Genève, 2 - 20 décembre 1996**

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES ARTICLES 13, 20 ET 21  
DU PROJET DE TRAITÉ N° 2

*présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique*

[Les modifications sont soulignées et les suppressions ~~biffées~~.]

*1. Article 13 – Exceptions et limitations*

Modifier l'alinéa 2) comme suit :

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à ~~l'~~une exploitation normale de l'interprétation ou exécution ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprètes ou exécutant.

2. *Article 20 – Exceptions et limitations*

Modifier l'alinéa 2) comme suit :

2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'une exploitation normale du phonogramme ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur.

3. *Article 31 – Durée de la protection pour les phonogrammes*

Modifier l'alinéa 2) comme suit :

2) La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où le phonogramme a été publié ~~et, s'agissant de phonogrammes non publiés, ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme,~~ à compter de la fin de l'année de la fixation.

[Fin du document]